Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0286

Impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur l’impact de l’intelligence artificielle sur le secteur financier (2025/2056(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission du 9 avril 2025 intitulée «Plan d’action pour un continent de l’IA» (COM(2025)0165),

– vu la communication de la Commission du 24 septembre 2020 sur une stratégie en matière de finance numérique pour l’UE (COM(2020)0591),

– vu le rapport de l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 25 février 2025 intitulé «Artificial intelligence in EU investment funds: adoption, strategies and portfolio exposures» (L’intelligence artificielle dans les fonds d’investissement de l’UE: adoption, stratégies et expositions de portefeuille),

– vu la déclaration publique de l’AEMF du 30 mai 2024 sur l’utilisation de l’intelligence artificielle (IA) dans la fourniture de services d’investissement de détail,

– vu le rapport de l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) du 10 février 2025 intitulé «Impact Assessment of EIOPA’s Opinion on AI governance and risk management» (Analyse d’impact de l’avis de l’AEAPP sur la gouvernance et la gestion des risques en matière d’IA),

– vu le rapport de l’AEAPP du 30 avril 2024 intitulé «Report on the digitalisation of the European insurance sector» (Rapport sur la numérisation du secteur européen de l’assurance),

– vu le rapport de l’Autorité bancaire européenne (ABE) du 29 novembre 2024 intitulé «Risk Assessment Questionnaire (RAQ) – Autumn 2024» (Questionnaire sur l’évaluation des risques - automne 2024),

– vu le rapport de l'ABE du 4 août 2023 intitulé «Machine learning for internal ratings-based models» (L'apprentissage automatique pour les modèles fondés sur les notations internes),

– vu l'article du 26 février 2024 d'Elizabeth McCaul, membre du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), intitulé «From data to decisions: AI and supervision» (Des données aux décisions: IA et surveillance),

– vu la publication de la BCE du 7 mai 2024 intitulée «The rise of artificial intelligence: benefits and risks for financial stability» (La montée de l'intelligence artificielle: avantages et risques pour la stabilité financière),

– vu le document de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 15 décembre 2023 intitulé «Generative Artificial Intelligence in finance» (L'intelligence artificielle générative dans la finance),

– vu le rapport du 12 décembre 2024 de la Banque des règlements internationaux intitulé «Regulating AI in the financial sector: recent developments and main challenges» (Réglementation de l'IA dans le secteur financier: évolutions récentes et principales difficultés),

– vu le rapport de la Banque des règlements internationaux du 13 juin 2024 intitulé «Intelligent financial system: how AI is transforming finance» (Système financier intelligent: comment l'IA transforme la finance),

– vu le rapport du groupe d'experts de haut niveau au G7 du 19 décembre 2024 intitulé «Artificial Intelligence and Economic and Financial Policy Making» (Intelligence artificielle et élaboration de politiques économiques et financières),

– vu le rapport du Conseil de stabilité financière du 14 novembre 2024 intitulé «The Financial Stability Implications of Artificial Intelligence» (Les implications de l'intelligence artificielle en termes de stabilité financière),

– vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme[1],

– vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE,

1 JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj.

(UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)[2],

– vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011[3] (règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier),

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[4],

– vu la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances[5] (directive sur la distribution d'assurances),

– vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[6](règlement sur les marchés d'instruments financiers),

– vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE[7] (directive sur les marchés d'instruments financiers),

– vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[8] (règlement sur les exigences de fonds propres),

2 JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.

3 JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj.

4 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.

5 JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj.

6 JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj.

7 JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj.

8 JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.

– vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE[9] (directive sur les exigences de fonds propres),

– vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010[10] (directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs),

– vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)[11],

– vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM)[12].

– vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE[13] (directive sur les services de paiement),

– vu sa résolution du 3 mai 2022 sur l'intelligence artificielle à l'ère du numérique[14],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0225/2025),

9 JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj.

10 JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj.

11 JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj.

12 JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj.

13 JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj.

14 JO C 465 du 6.12.2022, p. 65.

A. considérant que le règlement de l’Union sur l’intelligence artificielle (règlement sur l’IA) constitue le premier cadre réglementaire global pour l’intelligence artificielle (IA) au monde;

B. considérant que le règlement sur l’IA, aux points 5 b) et c) de l’annexe III, définit deux cas d’utilisation à haut risque pour le secteur des services financiers, à savoir l’utilisation de systèmes d’IA pour établir la note de crédit des consommateurs et évaluer leur solvabilité, ainsi que l’utilisation des systèmes d’IA pour l’évaluation des risques et la tarification de l’assurance-vie et de l’assurance maladie;

C. considérant que le règlement sur l’IA définit un système d’IA comme un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d’autonomie et peut faire preuve d’une capacité d’adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu’il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

D. considérant qu’un modèle d’IA à usage général se définit comme un modèle d’IA, y compris lorsqu’il est entraîné à l’aide d’un grand nombre de données utilisant l’auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d’exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d’applications en aval, à l’exception des modèles d’IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché;

E. considérant que ne relèvent pas de la définition d’un système d’IA les systèmes utilisés pour améliorer l’optimisation mathématique ou pour accélérer les méthodes d’optimisation traditionnelles établies, telles que les méthodes de régression linéaire ou logistique, et s’en rapprocher;

État des lieux de l’adoption de l’IA dans les services financiers

1. relève que l’IA a été largement adoptée dans le secteur des services financiers dans toute l’Union pour des applications diversifiées, et que les établissements financiers, qui ont longtemps utilisé l’apprentissage automatique classique, commencent désormais progressivement à expérimenter l’IA générative, notamment les grands modèles de langage (GML) et d’autres modèles de fondation, en tant qu’outil de soutien; souligne que la majorité des utilisations de l’IA visent à rationaliser les processus de back office, avec des applications simples, pour la plupart, plutôt que des innovations à haut risque; constate toutefois que l’utilisation de l’IA pour évaluer la

solvabilité de personnes physiques ou établir leur note de crédit, actuellement définie comme étant à haut risque dans la législation sur l'IA, est répandue et se développe; insiste sur le fait que que le déploiement de systèmes d'IA entièrement autonomes dans le secteur financier devrait faire l'objet d'un contrôle humain[15]; relève que les établissements financiers continuent d'étudier des utilisations avec des modèles d'IA à usage général, dont la complexité accrue entraîne des risques opérationnels et de conformité plus élevés, mais note également que ces applications sont généralement encore en phase de test;

2. estime que l'intelligence artificielle est une véritable occasion pour les établissements financiers de l'Union de mettre au point des produits plus innovants, de rationaliser leurs opérations et d'améliorer la compétitivité à l'échelle mondiale; souligne que l'utilisation de l'IA dans les services financiers peut avoir des retombées positives pour la société, du point de vue notamment des gains d'efficacité qu'elle permettrait dans les domaines de la détection et de la prévention de la fraude, des contrôles et du suivi des sanctions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, de l'assistance à la clientèle, de la surveillance des transactions, des conseils financiers personnalisés, de la collecte de données environnementales, sociales et de gouvernance, des modèle et des stratégies de négociation, des dispositifs d'aide au respect de la réglementation, de la surveillance du marché et du contrôle des infractions; estime que l'utilisation de l'IA dans le secteur financier devrait trouver un équilibre entre l'innovation et la compétitivité, d'une part, et la gestion des risques, la protection des consommateurs et la stabilité financière, d'autre part; souligne que les bénéfices de l'utilisation de l'IA dans les services financiers devraient être principalement répercutés sur les clients finaux, par exemple par une baisse des prix, une meilleure couverture, une amélioration des conseils financiers, le renforcement de l'inclusion financière et de l'accès aux services financiers et le développement de la culture financière;

3. fait observer que l'utilisation de l'IA dans les services financiers comporte également des risques; souligne qu'avant la récente percée des GML, ces risques découlaient de la qualité, de l'exactitude et de la représentativité des données avec lesquelles les modèles ont été entraînés, car les résultats des IA qui ne reposent pas sur des GML ne sont qu'aussi fiables que les données utilisées; souligne que la mauvaise qualité des données pourrait notamment déboucher sur des résultats discriminatoires, des ventes abusives et un renforcement des biais systémiques, tandis que des modèles opaques

15 ABE, Questionnaire sur l'évaluation des risques, automne 2024; AEAPP, Rapport sur la numérisation du secteur européen de l'assurance; AEMF, Rapport sur l'intelligence artificielle dans les fonds d'investissement de l'UE.

et complexes pourraient entraîner des violations de la vie privée et l’exclusion des consommateurs vulnérables, du fait, par exemple, d’une discrimination par les prix, ce qui aggraverait les risques existants ou en engendrerait de nouveaux; souligne que les GML introduisent des risques supplémentaires importants qui peuvent être difficiles à mesurer, notamment les hallucinations, qui surviennent même lorsque les données d’entraînement sont de grande qualité; souligne que ces risques et résultats doivent être atténués de manière effective; met également en lumière les problèmes liés aux vulnérabilités en matière de cybersécurité et à l’explicabilité des systèmes d’IA; insiste donc sur la nécessité d’assurer une gouvernance fiable des données, de procéder à des tests rigoureux et d’élaborer une documentation pour les modèles d’IA, ainsi que de maintenir la supervision humaine et de conserver des normes strictes pour l’utilisation de systèmes d’IA dans des applications destinées aux consommateurs;

4. constate que les établissements financiers ont adopté une approche mesurée du développement, du test et du déploiement des systèmes d’IA, pour s’assurer de respecter la législation transversale et sectorielle en vigueur; souligne que cette approche prudente peut également être motivée par la demande implicite des clients, par l’évolution des attentes des clients et par des considérations de risque;

5. souligne que l’essor de l’IA engendre aussi des difficultés pour les autorités de surveillance, compte tenu notamment du manque d’expertise en matière d’IA et d’outils de surveillance adapté pour analyser l’apprentissage automatique avancé et les modèles d’IA générative; invite les autorités de surveillance européennes et nationales à s’adapter au développement de l'utilisation de l’IA dans les services financiers ainsi qu’à surveiller, à évaluer et à atténuer les risques pour les consommateurs et la stabilité financière, tout en veillant à ne pas décourager l’innovation par une charge réglementaire disproportionnée ou une démarche réglementaire trop contraignante;

6. note que la concentration des prestataires de services d’IA de conseil en investissement peut engendrer un comportement grégaire, alimenté par des modèles similaires et des sources de données limitées; presse les autorités de surveillance européennes et nationales de surveiller ces risques et les établissements financiers afin d’en tenir compte lors de la mise au point d’outils d’IA;

7. constate la dépendance des acteurs financiers de l’Union à l’égard de prestataires de services technologiques pour héberger et développer leurs modèles d’IA et souligne que la majorité des entreprises financières ne dépendent que de quelques prestataires, ce qui entraîne un risque de concentration et réduit le pouvoir de négociation des établissements financiers lors de l’élaboration ou de

la modification des conditions contractuelles relatives aux services d'IA; met en garde contre le fait que la dépendance à l'égard d'un petit nombre de prestataires pour un service donné pourrait entraîner des risques systémiques en cas de problème, en particulier s'il n'est pas possible de migrer rapidement vers d'autres fournisseurs;

8. note que le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA), récemment adopté, exige des établissements financiers qu'ils mettent en place des mesures pour atténuer le risque de concentration découlant de fournisseurs extérieurs de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment des plans d'urgence et des dispositifs visant à assurer la continuité des activités; demande à la Commission et aux autorités européennes de surveillance d'évaluer, en particulier, la possibilité d'appliquer les stratégies de sortie et les dispositions transitoires prévues dans le règlement DORA aux modèles d'IA hébergés par l'infrastructure de prestataires extérieurs de services d'IA;

9. souligne que les entreprises de l'Union doivent être en mesure d'utiliser l'infrastructure en nuage existante pour le développement et le déploiement de l'IA; préconise d'étudier activement les moyens de renforcer la compatibilité et l'interopérabilité des modèles d'IA et des cadres de conformité avec ceux des partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs, en particulier ceux qui aspirent à fournir des garanties réglementaires tout aussi solides, ainsi que de veiller à ce que les institutions financières de l'Union conservent l'accès aux outils et aux fournisseurs d'IA et en vue d'élaborer des normes mondiales équilibrées tout en préservant la sécurité juridique pour les entreprises européennes;

10. soutient les initiatives visant à stimuler le développement de l'IA et de l'informatique en nuage dans l'Union, en particulier dans la perspective de développer des services d'IA pleinement conformes aux cadres de l'Union en matière de protection des données et de droits fondamentaux, tout en renforçant l'autonomie stratégique et la résilience;

Le paysage réglementaire relatif à l'IA dans les services financiers

11. souligne que le secteur des services financiers est fortement réglementé et fait l'objet de multiples actes législatifs sectoriels, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, exigeant des acteurs qu'ils gèrent les risques dans une multitude de domaines, dont la protection, le lignage, la qualité et la gouvernance des données, la résilience opérationnelle, l'externalisation, le risque lié au modèle, les résultats discriminatoires et le risque de marché et de crédit, autant d'éléments formant ensemble le cadre pour le déploiement et

la gouvernance de l'IA dans le secteur des services financiers[16]; souligne toutefois qu'il importe de surveiller en permanence les lacunes réglementaires et l'évolution des cas d'utilisation de l'IA dans le secteur financier, notamment en vue de protéger les droits des consommateurs et le droit au respect de la vie privée;

12. note que l'Union a adopté une approche de la réglementation de l'IA plus axé sur les risques que d'autres juridictions; souligne que, si cette démarche peut engendrer des difficultés pour l'adoption et le développement de l'IA dans les services financiers, elle permet également de renforcer la confiance et de soutenir l'innovation, à condition que le cadre soit clarifié et mis en œuvre de manière à favoriser la sécurité juridique, la proportionnalité et la confiance des marchés; reconnaît que le règlement sur l'IA n'est pas encore pleinement mis en œuvre et que ses implications pratiques n'ont pas encore été évaluées;

13. rappelle que le règlement sur l'IA reconnaît explicitement l'acquis relatif aux services financiers et cherche à éviter la duplication des exigences, notamment en ce qui concerne les processus de gouvernance interne et de gestion de la qualité, en autorisant des dérogations limitées pour les établissements financiers lorsqu'il existe des exigences équivalentes dans la législation de l'UE sur les services financiers; se déclare préoccupé par le fait qu'il existe néanmoins des chevauchements réglementaires et un manque de directives sur l'interprétation de ces chevauchements et interactions réglementaires, ce qui entraîne une complexité excessive, des charges réglementaires et une insécurité juridique, ce qui entrave l'adoption de l'IA dans le secteur des services financiers; souligne l'importance de garantir un cadre juridique, réglementaire et administratif fondé sur la certitude, la prévisibilité et la stabilité; note qu'une interprétation extensive, plutôt que proportionnelle, de la législation sur l'IA risque d'entraîner des charges réglementaires inutiles pour les établissements financiers et de créer une insécurité juridique; signale les difficultés découlant du fait que les agences de surveillance ont des interprétations et des attentes juridiques différentes en ce qui concerne l'application de l'acquis, ce qui entraîne une fragmentation du marché unique; demande à la Commission et aux autorités nationales compétentes de recenser les

16 Parmi les exemples notables de législation sectorielle pertinente figurent notamment le règlement sur les exigences de fonds propres, la directive sur les exigences de fonds propres, la directive Solvabilité II, la directive sur la distribution d'assurances, le règlement sur les marchés d'instruments financiers, la directive sur les marchés d'instruments financiers, la législation sur la résilience opérationnelle numérique, la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la directive OPCVM et la directive sur les services de paiement, ainsi que les orientations et les normes techniques de réglementation qui les accompagnent rédigées par les autorités européennes de surveillance.

incohérence et d'y remédier dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur l'IA et du prochain train de mesures omnibus sur le numérique;

14. adhère à la recommandation du règlement sur l'IA de désigner des autorités financières compétentes comme organes de surveillance du marché pour les systèmes d'IA jugés à haut risque utilisés par le secteur financier; note toutefois que d'autres autorités nationales compétentes seront chargées de surveiller les systèmes d'IA qui ne sont pas à haut risque; reconnaît les difficultés découlant de l'existence de multiples agences de surveillance dotées de compétences en ce qui concerne l'application de l'acquis; reconnaît en outre les difficultés engendrées par les interprétations et attentes juridiques divergentes des différents organes de surveillance, qui pourraient conduire à la fragmentation du marché unique;

15. encourage les autorités de surveillance à renforcer la coordination, la coopération et l'échange d'informations afin d'éviter les conflits de compétences; presse en outre la Commission et les autorités de surveillance de renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans les organismes mondiaux de normalisation afin de garantir une harmonisation et d'éviter la fragmentation des démarches réglementaires, ainsi que de veiller à ce que l'Union suive le rythme de l'évolution de la réglementation mondiale et en tienne compte;

16. note que le règlement général sur la protection des données et ses exigences en matière de minimisation des données, de limitation des finalités, de consentement des clients et de traitement des données à caractère personnel par les établissements financiers créent des limitations à l'utilisation de l'IA dans les services financiers; estime qu'il faut trouver un juste équilibre entre les avantages de l'utilisation de l'IA dans les services financiers et la protection des données des consommateurs;

Recommandations visant à garantir une utilisation responsable de l'IA dans les services financiers

17. déplore le retard de l'Union en matière d'innovation et d'investissement dans l'IA, comme en témoignent les 33 milliards d'euros de capital-risque reçus par les entreprises de l'Union qui développent des modèles fondamentaux entre 2018 et 2023, contre plus de 120 milliards d'euros reçus par leurs homologues américains[17]; est d'avis que le secteur des services financiers, qui est celui qui dépense le plus pour les services et produits informatiques, pourrait jouer un rôle de catalyseur dans la mobilisation d'investissements privés dans l'IA; plaide, dans un contexte de

17 Christine Lagarde, 'The transformative power of AI', 2025, https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2025/html/ecb.sp250401_1~d6c9d8df11.en.html.

ralentissement des investissements dans le secteur financier de l’Union, pour une proposition ambitieuse visant à dynamiser la sphère européenne du capital-risque dans le cadre de l’union de l’épargne et des investissements;

18. invite la Commission à formuler des orientations claires et pratiques, élaborées en consultation avec les autorités de surveillance et les parties prenantes européennes et nationales, sur l’application de la législation existante en matière de services financiers en ce qui concerne l’utilisation de l’IA; estime que ces orientations devraient tendre à favoriser l’utilisation de l’IA dans le secteur des services financiers, notamment de manière éthique, responsable, transparente; appelle de ses vœux des définitions cohérentes et la simplification du cadre réglementaire afin d’éviter les redondances, y compris au regard des exigences en matière de rapports sur l’évaluation des risques, et met en garde contre une approche uniforme qui ferait peser une charge disproportionnée sur les petits établissements financiers et les établissement de taille moyenne; souligne la nécessité de trouver un bon équilibre entre une utilisation responsable de l’IA et une marge de manœuvre suffisante pour l’innovation;

19. invite la Commission à étudier la manière dont les outils fondés sur l’IA peuvent être utilisés sur les marchés financiers, par exemple dans l’intermédiation, la gestion de portefeuille et l’automatisation du contrôle de conformité, afin de contribuer aux objectifs de l’union de l’épargne et des investissements, notamment en aidant les investisseurs de détail à prendre des décisions d’investissement éclairées, en développant l’éducation financière, en encourageant l’innovation des entreprises, en réduisant la fragmentation du marché et en garantissant un environnement sûr pour les consommateurs; souligne que la réalisation de ces objectifs requiert un cadre réglementaire neutre sur le plan technologique;

20. estime que la législation sectorielle régissant l’utilisation de l’IA dans les services financiers est globalement suffisante pour couvrir le déploiement de l’IA sous sa forme actuelle; souligne qu'il convient de mettre en place un suivi permanent pour déterminer s’il existe des doublons ou des lacunes dans la législation actuelle sur les services financiers applicable au déploiement de l’IA; souligne que l’adoption de nouveaux actes législatifs ajouteraient de la complexité et de l’incertitude et, en dernière analyse, risqueraient de priver le secteur des avantages de l’utilisation de l’IA; souligne que le recours aux cadres actuels nécessite une surveillance constante, une application effective et une répartition claire des responsabilités pour garantir le respect de la réglementation, en particulier en situation de déploiement transfrontaliers ou externalisés de l’IA, ainsi qu’un suivi et une évaluation des lacunes qui pourraient résulter de l’évolution de l’IA dès lors que celles-ci engendrent des risques notables pour les consommateurs et la stabilité financière; recommande vivement à

la Commission et aux États membres de se coordonner afin d'éviter toute surréglementation vis-à-vis de la législation pertinente et d'empêcher la création de nouveaux obstacles sur les marchés transfrontaliers; note que la Commission, conformément au règlement sur l'IA, peut évaluer la liste des applications à haut risque figurant à l'annexe III dudit règlement;

21. invite les autorités de surveillance européennes et nationales à soutenir l'adoption de l'IA en favorisant des interprétations cohérentes et une application proportionnée des réglementations en vigueur; est d'avis qu'une réglementation adéquate du déploiement de l'IA dans les services financiers favorise son adoption ainsi que la confiance de la société dans l'IA; souligne que l'attitude et l'approche des autorités de surveillance sont aussi importantes que les règles elles-mêmes; recommande de concentrer des efforts de surveillance sur les risques opérationnels concrets, dès lors qu'ils sont identifiés, plutôt que sur des préoccupations abstraites ou théoriques, et d'adopter une démarche active et proportionnée à l'égard de la surveillance, en conciliant innovation et protection des consommateurs, afin de gérer les risques imprévus découlant de la progression de l'adoption des technologies de l'IA; souligne l'importance d'un suivi et d'une gestion efficaces des risques liés à l'IA, y compris ceux liés à l'opacité, à la concentration des marchés et à la perte de responsabilité, qui pourraient avoir une incidence sur la stabilité financière;

22. invite la Commission et les États membres à supprimer au sein de l'Union les obstacles à l'entrée des entreprises financières innovantes axées sur l'IA, notamment par la rationalisation de l'octroi de licences, l'expansion transfrontalière et l'inclusion dans des pôles d'innovation en matière de surveillance;

23. soutient la recherche sur l'incidence environnementale de l'utilisation de l'IA, et notamment sur l'utilisation de ressources et la durabilité à long terme, afin d'accroître la transparence et d'aider les institutions financières à évaluer ces aspects ainsi que leur propre empreinte environnementale;

24. estime que l'utilisation croissante de l'IA, qui pourrait avoir des répercussions sur le marché de l'emploi du secteur des services financiers, requiert de solides compétences dans l'IA et le numérique ainsi qu'une participation des talents, avec l'appui à la fois de projets publics de renforcement des compétences et de solutions fondées sur le marché; soutient les efforts et les initiatives ciblées déployés par les entreprises, y compris les partenariats public-privé et les programmes de requalification, pour développer les compétences techniques et éthiques en matière d'IA au sein de la main-d'œuvre du secteur financier; souligne l'importance d'élaborer des stratégies en matière d'IA qui améliorent la productivité en même temps qu'elles favorisent l'adaptation, le perfectionnement et la

réaffectation professionnels et garantissent une surveillance et un contrôle humains effectifs; demande des éclaircissements quant aux exigences du règlement sur l'IA relatives aux compétences que doivent maîtriser les établissements financiers en matière d'IA; souligne, en outre, qu'il importe de garantir et de promouvoir l'égalité d'accès aux outils et services d'IA, notamment pour les segments de la population moins aptes en matière numérique;

25. invite la Commission et les autorités de surveillance européennes et nationales à évaluer la valeur ajoutée des bacs à sable réglementaires, des pôles d'innovation et des environnements de test transfrontaliers spécifiquement consacrés à l'IA pour les services financiers afin de leur permettre d'expérimenter avec les innovations financières fondées sur l'IA, à la fois pour aider les jeunes pousses à tester leurs produits et pour permettre aux établissements établis de longue date d'explorer de nouvelles utilisations dans un cadre contrôlé, tout en protégeant les consommateurs et l'intégrité du marché; estime qu'un recours avisé aux bacs à sable réglementaires pour l'IA permettrait d'instaurer l'environnement de test structuré et supervisé requis pour faciliter l'innovation et le déploiement responsable de l'IA dans le secteur des services financiers; encourage les autorités de surveillance européennes et nationales à renforcer les outils et les technologies de surveillance au moyen de l'IA et à l'intégrer dans leurs activités quotidiennes de surveillance afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité de la surveillance financière; note que ces outils sont destinés à soutenir, et non à remplacer le contrôle humain;

°

° °

26. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.